

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RICHELIEU  
« Chambre civile »

N° : 765-32-003467-090

DATE : Le 24 mars 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL SIROIS, J.C.Q.**

---

**NICOLE COURNOYER**  
Partie demanderesse

c.

**ALEXANDRE GRAVEL**  
Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse Nicole Cournoyer (Cournoyer) réclame 1 100 \$ au défendeur Alexandre Gravel (Gravel), son voisin, au motif qu'elle a dû payer 800 \$ de frais d'extermination pour tenter de régler le problème de fourmis charpentières qui sont apparues dans sa résidence à compter de l'époque à laquelle Gravel est lui-même devenu son voisin contigu.

[2] Le Tribunal a expliqué à Cournoyer que pour avoir gain de cause, elle devait prouver une faute de Gravel et un lien de causalité entre cette faute et l'apparition de fourmis dans sa résidence<sup>1</sup>.

[3] Or, Cournoyer suppose que les fourmis en question proviennent du cabanon de Gravel, adjacent à sa propriété. Gravel aurait détruit ce cabanon, à la suite de quoi les fourmis sont apparues.

[4] Cependant, Cournoyer n'a mis en preuve aucun élément probant permettant de conclure que les fourmis provenaient bel et bien de la destruction du cabanon de Gravel.

[5] En conséquence, le Tribunal est d'avis que Cournoyer ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver de façon prépondérante<sup>2</sup> ni la faute, ni le lien de causalité.

[6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[7] **REJETTE** la demande, avec les frais judiciaires de 58 \$.

---

CHANTAL SIROIS, J.C.Q.

Date d'audience : Le 16 mars 2011

---

<sup>2</sup> Art. 2803 et 2804 C.c.Q.